

LA LIBERTE DE LA PRESSE EN ALGERIE MYTHES ET REALITES

Par Abdesselam BENZAOUI

Chargé de cours, Directeur de l'Institut des Sciences,
de l'Information et de la Communication.

“La liberté de la presse est le vrai palladium des peuples libres ; elle est notre unique espérance devant les périls qui nous environnent. On a proposé, dans ces derniers temps, des lois de police qui tendent à l’anéantir pour diminuer les libertés. Que la nation se garde bien d’adopter ce plan ! Ne vaut-il pas mieux encore que l’homme individuel reste exposé que de risquer notre existence politique, que d’anéantir le seul frein qui nous reste contre la corruption... ? Les gouvernements libres doivent tolérer les écrits, qui tout à la fois, jettent les aristocrates dans la crainte et conservent l’indépendance du peuple”.

Le Véristique : (Gazette française, 1789) (1).

La liberté de l'Information : approche théorique.

L'information ne peut jouer son rôle sans liberté totale. On définit cette liberté par : “Le droit de tous les individus à diffuser leurs opinions et leurs idées et le droit de tous les moyens d'information à exercer sans contraintes d'aucune sorte”. Mise en pratique au XIX^e siècle, elle s'insère dans la logique de l'évolution de la notion de “liberté” en :

a) **Sciences politiques** : La liberté est en relation avec la notion de pouvoir.

b) **Philosophie** : Texture large, l'être et son environnement.

(1) Michel Winock : Chronique de 1789. L'année sans pareil : “la naissance du quatrième pouvoir” in Le Monde 19 août 1988.

c) **Sciences économiques** : En relation avec le développement et la liberté du travail.

On peut situer comme point de départ la Révolution de 1789.

“La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi”⁽¹⁾.

Néanmoins, la loi sur la liberté de la presse ne sera énoncée qu’en 1881 sous la Troisième République.

Le 1^{er} amendement (1751) à la constitution des Etats Unis stipule : *“Le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l’établissement d’une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de la parole ou de la presse”*.

En outre, la théorie de la liberté de l’information est en étroite corrélation avec le facteur économique. Le “laisser-faire, laisser-aller” de Ricardo induit l’équation suivante : *Liberté économique = Liberté de la presse*.

Dans cette optique, la presse est une entreprise économique et commerciale plus que politique.

La liberté de l’Information peut se définir ainsi :

1) La liberté de l’information est une liberté légitime définie par le droit.

2) Elle suppose le droit de tout individu à la création d’un journal ou d’une entreprise de presse régis par la loi.

3) L’Etat ne doit pas intervenir directement, si ce n’est par des subventions qui garantissent le droit à l’existence des faibles.

On est plus la devant un droit de diffusion qu’un droit à l’information.

En outre, la théorie de la liberté de l’information ne prend pas en compte le contenu de l’information, ou le rôle du journaliste, elle s’intéresse essentiellement à l’écrit en tant que produit commercial.

(1) Art. 11. de la déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Maurice Duverger : Constitution et Documents politiques, P.U.F., Paris 1968.

En fait les droits dont disposent les professionnels de la communication pour assurer au public, son droit d’être informé peuvent être résumés en trois principes fondamentaux :

- 1) Le droit d’imprimer.
- 2) Le droit de rapporter les faits.
- 3) Le droit de critiquer.

La Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l’Information :

— Le droit à l’information consiste dans le droit du citoyen d’être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l’information par l’exercice des libertés fondamentales de pensée, d’opinion et d’expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la constitution ⁽¹⁾.

— Le droit à l’information s’exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale ⁽²⁾.

L’exercice du droit à l’information est assuré notamment par :

— Les titres et organes d’information du secteur public.

— Les titres et organes appartenant ou créés par les associations à caractère politique.

— Les titres et organes créés par les personnes physiques ou morales de droit algérien ⁽³⁾.

Ainsi il est mis l’accent sur un droit à l’information du citoyen garanti par la loi et garant de l’exercice des libertés fondamentales de pensée, d’opinion et d’expression, ce droit se manifeste à travers les titres du secteur public, des partis politiques et des organes privés.

(1) Article 2 : loi 90-07 relative à l’information.

(2) Article 3 : idem.

(3) Articles 4, 14 : idem.

Néanmoins, première restriction, il s'exerce dans le respect de la dignité humaine et conformément aux impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale.

Le droit d'imprimer est reconnu par la loi, l'édition est libre et elle n'est pas soumise au contrôle préalable, si ce n'est à une déclaration préalable avant la parution du premier numéro ⁽¹⁾.

Reste cependant que le directeur d'une publication doit remplir certaines conditions :

1. être de nationalité algérienne ;
2. être majeur et jouir de ses droits civils ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. être qualifié professionnellement selon la spécialité ;
5. n'avoir pas eu un comportement antinational ;
6. n'avoir pas fait l'objet de condamnation.

En outre, le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative ⁽²⁾.

Le droit de rapporter les faits est souligné par la loi 90-07 "Le droit d'accès aux sources de l'information est reconnu aux journalistes professionnels.

Il permet, notamment, au journaliste professionnel de consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents classifiés et protégés par la loi" ⁽³⁾.

Les restrictions portent en fait sur les informations dont la divulgation est interdite à l'article 36 de la loi 90-07.

— Celles portant atteinte à la sécurité nationale, l'unité nationale ou la sécurité de l'Etat.

— Celles dévoilant un secret de défense nationale, économiques, stratégique ou diplomatique.

— Celles portant atteinte aux droits et libertés constitutionnels du citoyen.

(1) art. 22, loi 90-07.

(1) art. 24, idem.

(2) art. 35, idem.

— Celles portant atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire.

Si le droit de critiquer est un principe fondamental de la liberté de la presse, la loi 90-07 n'en parle pas directement, reste cependant qu'elle l'inscrit de fait dans une série de restrictions touchant essentiellement à l'interdiction :

- d'offenser les chefs d'Etat en exercice ;
- de porter outrage envers les chefs et les membres des missions diplomatiques accrédités.

La dimension économique : Les mythes de la liberté de la presse.

La liberté de la presse appartient à cette catégorie des facultés juridiques de caractère virtuel qui ne sont que de simples possibilités dont l'exercice de fait est subordonné à la puissance économique possédée ou obtenue ⁽¹⁾.

Régis par la commercialité, les entreprises de presse doivent disposer de grands capitaux leur permettant l'accès aux technologies modernes de la communication.

Si la presse du secteur public reste liée financièrement à l'Etat, et si la presse partisane évalue tant bien que mal grâce aux ressources financières des partis, la presse privée, entreprise de droit privé, et évoluant dans une économie de marché se heurte à des problèmes inhérents à la liberté de commerce, au triomphe de l'argent.

La possibilité de constituer des collectifs professionnels pour la création et l'édition d'un titre indépendant, de revues ou de périodique, énoncée par la circulaire du chef du gouvernement sur le régime d'exercice des journalistes du secteur public (15 mars 1990).

Si elle peut être considérée comme une volonté de concrétiser la libéralisation de la presse, elle pose le problème de sources de financement de cette presse.

Il est mis l'accent sur des facilités diverses : accès aux crédits, locaux, impression, facteurs de production, qui seront prévues et

(1) C.A. Colliard : Préface à l'aide de l'Etat à la presse, par André Santini ; P.U.F., Paris 1966.

aménagées dans le contenu général du cahier des charges qui sanctionnera l'agrément du projet. les revues à caractère scientifique ou culturel pourront bénéficier de subventions particulière de la part de l'Etat.

L'Entreprise de presse indépendante ne serait viable que si elle, du moins dans un premier temps ne se tournait vers l'Etat pour solliciter l'aide matérielle.

Ainsi cette presse issue de la circulaire du 15 mars 1990 a bénéficié d'une aide de la part des pouvoirs publics : garantie et déblocage de trois années de salaires, accès aux locaux professionnels, importation de véhicules.

Mais en réalité, cette presse indépendante se heurte à des obstacles concrets en matière d'impression et de messagerie.

Les entreprises d'impression les plus importantes "El Moudjahid" ou "Ech Chaâb" activent avec les mêmes capacités, d'où un véritable étranglement au niveau des rotatives et du papier. On parle aujourd'hui d'une "censure papier".

Autre problème, l'accès à la publicité. Si le monopole de l'ANEP (Agence nationale d'édition et de publicité) a sauté, la pratique continue à privilégier les supports d'autant. El Moudjahid, organe du parti au pouvoir a bénéficié du gros des messages publicitaires.

En fait, il faut démystifier la notion de "liberté de la presse" et l'insérer dans son contexte socio-économique. Elle est apparue avec la révolution libérale dans la perspective d'une économie de marché, elle y a adhéré corps et âme, évoluant dans le sens de cette économie, elle a connu la phase concurrentielle, elle devient aujourd'hui monopoliste.

"La presse est libre. Par la seule vertu de cette liberté commerciale disparaissent des journaux qui eurent leur heure de gloire, se renforce. Loi de nature-une dangereuse concentration, se consolident les monopoles qui réduisent un peu plus la liberté d'expression. En France comme ailleurs, combien de métropoles régionales ne disposent plus que d'un seul et unique journal ? Ainsi la société franchit-elle un pas décisif vers ce faux consensus fondé non sur un débat approfondi, mais sur une confuse référence commune à de vagues options rongées dans le brouillard d'arguments estompés. La liberté de l'esprit est soumise à la liberté de commerce, au triomphe de l'argent. Première victime :

la liberté du lecteur-citoyen" (1). En Algérie, la liberté de la presse reflète une évolution qualitative de la vie politique et de l'environnement socio-économique. Elle s'insère dans une nouvelle dynamique dont les contours ne sont pas encore clairement définis. Porteuse de grandes aspirations, elle n'échappe pas aux dangers qui menacent la démocratie dans son sens noble.

(1) Claude Julien : *Liberté*, in monde diplomatique, août 1988.